

de toute peine en faisant connaître le propriétaire ou l'expéditeur de la marchandise, qui, lui, sera poursuivi pour le transport illégal.

Il n'est en rien préjudicié, par la présente loi, aux dispositions du code pénal relatives aux falsifications.

Dans tous les cas visés à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 6, 1^o, du présent article, les produits, quel qu'en soit le propriétaire, seront saisis et confisqués par mesure d'ordre public et recevront la destination fixée par l'article 503 du code pénal.

Le gouvernement fixera par arrêté royal la date à laquelle entreranno en vigueur les diverses dispositions de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, M. le baron M. VAN DER BRUGGEN.)

212. — 14 août 1903. — Arrêté royal.
— *Athénées royaux. — Augmentation exceptionnelle de traitement accordée aux surveillants.* (Monit. du 19 août 1903.)

Léopold II, etc. Vu les lois du 4^{er} juin 1850 et du 15 juin 1881 sur l'enseignement moyen ;

Revu les arrêtés royaux du 8 septembre 1879 et du 4 août 1881 ;

Voulant améliorer la situation des surveillants attachés aux athénées royaux ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les surveillants, comptant plus de vingt années de service dans les athénées royaux et jouissant depuis cinq ans au moins du maximum du traitement de leur grade, peuvent, s'ils font preuve de mérite et de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions, obtenir une augmentation de traitement de 200 francs.

Lorsqu'ils ont joui de cette augmentation pendant cinq ans au moins, une nouvelle augmentation de 300 francs peut leur être accordée.

Art. 2. Par mesure transitoire et comme première application du présent arrêté, aucun délai

n'est prescrit pour l'octroi de ces deux augmentations aux surveillants qui jouissent du maximum de leur traitement et qui ont plus de vingt ou plus de vingt-cinq années de service dans les athénées royaux.

Art. 3. Le présent arrêté prendra rétroactivement cours à dater du 1^{er} janvier 1903.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. de Trooz) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

213. — 14 août 1903. — Loi contenant le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1903 (1). (Monit. du 19 août 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour 1903 est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de vingt-neuf millions six cent trente-sept mille deux cent neuf francs fr. 29,637,209 »

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de deux millions deux cent quarante et un mille quatre cent quarante francs dix centimes fr. 2,241,440 10

Soit ensemble à la somme de trente et un millions huit cent septante-huit mille six cent quarante-neuf francs dix centimes. fr. 31,878,649 10

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. de Trooz.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1902-1903.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n^o 4. — Rapport, n^o 50. — Amendements, n^{os} 127, 133 et 235.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 2204 à 2218. — Adoption. Séance du 29 juillet 1903.

SÉNAT.

Session de 1902-1903.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 88. — Rapport, n^o 91.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 399 à 414. — Adoption. Séance du 6 août 1903, p. 419.

Budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1903.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service; frais résultant du comité consultatif pour les questions de législa- tion et d'administration générale. (Les magistrats qui font partie du comité toucheront les indem- nités de vacation au même titre que les autres membres. La même observation s'applique à tous les conseils, jurys, commis- sions, etc., qui ressortissent au département.)	594,050 »	
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses; frais du <i>Bulle- tin du ministère</i>	63,000 »	690,750 »
Art. 4. Bibliothèque du département: achat de livres, abonnements et souscriptions; frais d'impression, de brochage, de cartonnage et de reliure; confection du catalogue; matériel de la bibliothèque. (Y compris une somme de 4,000 francs en charge temporaire.)	8,000 »	
Art. 5. Frais de route et de séjour; missions	4,700 »	
CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS		
Art. 6. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat, à des professeurs et instituteurs commu- naux ou à des membres du personnel enseignant des écoles pri- maires adoptées et prenant cours en 1903 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année. (Crédit non limitatif)	94,000 »	
Art. 7. Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs communaux (art. 5 de la loi du 16 mai 1876); intervention de l'Etat dans le paiement des pensions accor- dées ou à accorder à des veuves, enfants ou orphelins de fonction- naires et employés de l'Etat et de professeurs et instituteurs, pour les années de participation aux caisses de prévoyance supprimées par la loi du 16 mai 1876 (art. 1 ^{er} de la loi du 31 mars 1884). Termes échus antérieurement au 1 ^{er} janvier 1903	196,000 »	
Art. 8. Supplément de pension accordé en vertu de l'arrêté royal du 21 juin 1862 à un instituteur communal et restant dû au 1 ^{er} janvier 1903	150 »	443,947 »
Art. 9. Primes d'encouragement aux caisses de pension des insti- tuteurs libres, constituées en sociétés mutualistes reconnues	20,000 »	
Art. 10. Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux (art. 4, 4 ^e , de la loi du 30 mars 1861)	48,000 »	
Art. 11. Restitution à la caisse des veuves et orphelins de l'admini- stration de l'instruction publique des parts de pensions payées par elle à la décharge de l'Etat (loi du 13 mai 1867)	797 »	
Art. 12. Secours à d'anciens fonctionnaires, employés, instituteurs primaires et agents payés sur salaires, à leurs veuves ou à leurs familles, qui, n'ayant pas droit à la pension ou jouissant d'une pension minime, ont des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse.	85,000 »	
CHAPITRE III. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.		
Art. 13. Commission centrale de statistique: jetons de présence des membres; indemnité du membre-secrétaire	4,500 »	
Art. 14. Frais de la commission de l'orthographe des noms des com- munes et des hameaux. Traductions	400 »	
Art. 15. Commission centrale de statistique: frais de bureau; frais de publication des travaux du service de la statistique générale et de la commission centrale. Achat, réception et envoi de livres et autres documents; abonnements, souscriptions et reliures pour le service de la statistique générale.	8,600 »	20,000 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 16. Bibliothèque de statistique : achat, réception et envoi de livres et autres documents; abonnements, souscriptions et reliures; matériel de la bibliothèque; impression du catalogue. (Y compris une somme de 1,700 francs en charge temporaire.). fr.	6,500 »	
CHAPITRE IV. — AFFAIRES PROVINCIALES ET COMMUNALES.		
Art. 17. Traitements des gouverneurs, des membres des députations permanentes et des greffiers des provinces	448,800 »	
Art. 18. Traitements des employés et gens de service; traitements de disponibilité :		
Province d'Anvers	426,840 »	
— de Brabant.	185,540 »	
— de la Flandre occidentale	148,585 »	
— de la Flandre orientale	451,220 »	
— de Hainaut	451,300 »	
— de Liège	136,050 »	
— de Limbourg	91,470 »	
— de Luxembourg	94,450 »	
— de Namur	106,908 »	
Somme à affecter éventuellement, avec les fonds à provenir des mutations, à des augmentations réglementaires	21,405 »	
Art. 19. Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien du mobilier, éclairage et chauffage des locaux des administrations provinciales; dépenses diverses et imprévues :		
Province d'Anvers	27,000 »	
— de Brabant.	27,000 »	
— de la Flandre occidentale	27,000 »	
— de la Flandre orientale	27,000 »	
— de Hainaut	31,000 »	
— de Liège	31,500 »	
— de Limbourg	22,700 »	
— de Luxembourg	20,700 »	
— de Namur	24,000 »	
Art. 20. Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement; traitements des employés; traitements de disponibilité et secours :		
Traitements des commissaires fr.	213,500 »	
Frais de bureau	43,800 »	
Traitements des employés	235,590 »	
Art. 21. Frais de route et de tournées; missions, fournitures et travaux relatifs au placement, à l'entretien et à l'amélioration des bornes-frontières du royaume. Frais de bureau du commissaire chargé d'administrer avec le commissaire de S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, la partie neutre du territoire de Moresnet. Frais d'impression; achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration pour le service spécial de l'administration des affaires provinciales et communales	60,000 »	
Art. 22. Participation de l'Etat dans les dépenses de police de la ville de Bruxelles.	200,000 »	
CHAPITRE V. — AFFAIRES ÉLECTORALES.		
Art. 23. Frais et travaux extraordinaires dans les commissariats d'arrondissement pour la revision des listes électorales à mettre à exécution le 1 ^{er} mai 1903. — Revision des listes électorales; frais d'instances mis à charge de l'Etat; répartition des électeurs en sections; confection des extraits des listes électorales par sections	30 000 »	
Art. 24. Indemnités de déplacement calculées d'après la base de l'article 75 du tarif criminel et dues aux juges de paix pour l'exécution de l'article 71 du code électoral	18,000 »	
Art. 25. Matériel et impressions nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions des lois électorales relatives aux élections. Correspondances télégraphiques. Achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration; impressions et matériel pour le service spécial de l'administration des affaires électorales	15,000 »	138,000 »
Art. 26. Confection et distribution du papier électoral à fournir par		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
l'Etat. Jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux des élections législatives, en exécution de l'article 149 du code électoral. (Crédit non limitatif.) fr. Art. 27. Remboursement au département des chemins de fer, postes et télégraphes, des frais de transport des électeurs admis au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'Etat. (Crédit non limitatif.).	25,000 » 50,000 »	
CHAPITRE VI. — MILICE.		
Art. 28. Indemnités aux membres civils des conseils de milice et aux commissaires d'arrondissement, aux gouverneurs de province et aux membres des députations permanentes appelés à faire partie des commissions provinciales ou des conseils de revision, aux secrétaires de milice, ainsi qu'aux agents faisant fonctions de secrétaire auprès des commissions provinciales et des conseils de revision. Vacations des médecins et chirurgiens. Frais de recours en cassation. Traductions	125,000 »	
Art. 29. Registres, certificats et autres imprimés nécessaires à l'exécution des lois sur la milice. Matériel indispensable aux opérations de la milice. Achat et reliure d'ouvrages concernant la milice. Dépenses diverses.	30,000 »	155,000 »
CHAPITRE VII. — GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.		
Art. 30. Inspection générale; commandements supérieurs; états-majors : indemnités, frais de route et de séjour. Indemnités de vacation et de déplacement aux présidents, membres et secrétaires-rapporteurs des commissions d'examen et des conseils d'enquête	315,000 »	
Art. 31. Inspection générale; commandements supérieurs; états-majors : frais de bureau; locaux de service. Frais de correspondance.	12,000 »	
Art. 32. Indemnités de vacation et de déplacement aux présidents, membres et secrétaires-rapporteurs des conseils civiques de revision. Vacations des médecins.	75,000 »	
Art. 33. Magasin central d'armement et d'équipement : traitements, indemnités, salaires, frais de route et de séjour	10,000 »	
Art. 34. Magasin central d'armement et d'équipement : outillage, mobilier, entretien, chauffage et éclairage des locaux. Masses d'habillement. Achat, entretien, réparations et transformations d'armes, d'objets d'équipement et de harnachement. Achat d'ouvrages et de publications intéressant la garde civique. Impressions et reliures	30,000 »	
Art. 35. Tir national : personnel permanent. Frais de route et de séjour du greffier	32,600 »	
Art. 36. Tir national : frais de gestion, chauffage, éclairage, dépenses diverses.	7,340 »	681,940 »
Art. 37. Grands concours annuels de tir : frais d'organisation. Prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie	45,000 »	
Art. 38. Subsidés pour la construction et l'amélioration de tirs à la cible en province.	75,000 »	
Art. 39. Subsidés pour concours de tir aux armes de guerre; prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie, trophées-prix de tir	20,000 »	
Art. 40. Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; réquisitions des gardes du premier ban pour les services d'ordre en dehors de la commune. (Crédit non limitatif.)	25,000 »	
Art. 41. Subsidés annuels aux musiques des régiments de la garde civique	10,000 »	
Art. 42. Subsidés aux communes rurales, à concurrence d'un tiers ou de la moitié au plus de la dépense totale, pour l'acquisition de matériel d'incendie et d'objets d'équipement destinés aux sapeurs-pompiers volontaires. Subsidés pour l'organisation de réunions fédérales de corps de sapeurs-pompiers	25,000 »	
CHAPITRE VIII. — DÉCORATION CIVIQUE ET RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.		
Art. 43. Décoration civique : achat des insignes, impression des diplômes et frais de distribution.	23,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par CHAPITRE.
(Est autorisée, l'imputation sur l'article 43 du prix des croix et médailles civiques à fournir pendant l'année en exécution du contrat d'adjudication du 1 ^{er} décembre 1899.)		28,000
Art. 44. Récompenses pécuniaires pour actes de courage, de dévouement et d'humanité; expédition des diplômes. fr.	5,000	
CHAPITRE IX. — LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.		
Art. 45. Pensions de 1,200 francs en faveur des décorés de la Croix de fer et des blessés de septembre dont les titres ont été reconnus avant le 1 ^{er} novembre 1864; subsides de 400 francs à leurs veuves et orphelins; subside de 300 francs à la veuve d'un légionnaire qui n'a pas été pensionné; subsides annuels de 900 francs aux décorés de la Croix commémorative de 1830 nécessiteux; subsides de 300 francs à leurs veuves qui se trouvent dans le besoin; subsides ou secours extraordinaires aux combattants de 1830 et à leurs familles	220,000	220,000
CHAPITRE X. — SCIENCES ET LETTRES.		
Art. 46. Subsides et encouragements littéraires et scientifiques; voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques; fouilles et travaux dans l'intérêt de la science et de l'archéologie nationale; secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin ou aux familles de littérateurs ou savants décédés; sociétés littéraires et scientifiques; prix quinquennaux et décennaux fondés par les arrêtés royaux du 4 ^{er} décembre 1845, du 6 juillet 1851, du 20 décembre 1882 et du 30 avril 1895; frais des jurys; souscriptions; acquisition d'ouvrages destinés aux bibliothèques populaires; frais du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; frais d'impressions et autres dépenses relatives à l'exécution de la loi du 30 septembre 1887; encouragements à la littérature et à l'art dramatique (littéraire et musical); publication de la <i>Bibliographie de Belgique</i> ; publication de la <i>Bibliotheca Belgica</i> . Office international de bibliographie: rédaction et administration; part contributive de la Belgique dans les frais de publication du <i>Woordenboek der Nederlandsche Taal</i> (dictionnaire de la langue néerlandaise); location d'une table d'études à la station zoologique de Naples et au laboratoire de Léopoldville; acquisition et reliure d'ouvrages scientifiques ou littéraires pour le service spécial de l'administration des sciences et des lettres; dépenses diverses	218,900 12,000	
Art. 47. Institut historique belge à Rome.		
Art. 48. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; traitements et salaires du personnel; jetons de présence; examen et jugement du concours de la fondation De Keyn. Frais d'impression; prix des concours; chauffage, éclairage et frais d'entretien du palais des Académies; frais divers. Frais de la commission royale d'histoire; publication des <i>Chroniques belges inédites</i> ; rédaction et publication de la Table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés, concernant l'histoire de la Belgique. Publication d'une Biographie nationale. (Y compris une somme de 6 000 francs en charge temporaire.)	118,300	
Art. 49. Académie royale flamande de langue et de littérature: traitements et salaires du personnel; jetons de présence; frais d'impression; prix des concours; chauffage, éclairage et frais d'entretien des locaux; frais divers; publication des anciens monuments de la littérature flamande.	34,900	
Art. 50. Observatoire royal: personnel; salaire des gens de service. .	107,400	
Art. 51. Observatoire royal: frais de matériel; acquisition d'instruments; impressions. (Y compris une somme de 20,500 francs en charge temporaire.)	63,800	
Art. 52. Bibliothèque royale: personnel; rédaction du catalogue général	126,000	
Art. 53. Bibliothèque royale: matériel et acquisitions. (Y compris une somme de 3,500 francs en charge temporaire.)	105,352	
Art. 54. Musée royal d'histoire naturelle: personnel et frais d'études des collections	104,900	1,181,419
Art. 55. Musée royal d'histoire naturelle: matériel et acquisitions;		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
exploration scientifique du pays et achat de collections; publication des <i>Annales du Musée</i> . (Y compris une somme de 10,000 francs en charge temporaire). fr.	62,250 "	
Art. 56. Participation de la Belgique aux travaux d'exploration internationale, hydrographique et biologique, de la mer du Nord et des eaux adjacentes	12,300 "	
Art. 57. Archives générales du royaume à Bruxelles: personnel	83,217 "	
Art. 58. Archives générales du royaume à Bruxelles: matériel; atelier de reliure pour la restauration des documents; collection sigillographique.	10,200 "	
Art. 59. Archives de l'Etat dans les provinces: personnel	86,200 "	
Art. 60. Frais de publication des <i>Inventaires des archives</i> ; frais de recouvrement de documents provenant des archives, tombés dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives appartenant aux provinces, aux communes et aux établissements publics; dépenses diverses relatives aux archives; recouvrement d'archives restées au pouvoir de gouvernements étrangers; frais de classement, de copie et de transport, etc.; inspection des archives communales. (Y compris une somme de 6,000 francs en charge temporaire.)	24,700 "	
Art. 61. Echanges littéraires internationaux	13,700 "	
CHAPITRE XI. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.		
Art. 62. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur: traitement du secrétaire	1,000 "	
Art. 63. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur: frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque: acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers	2,000 "	
Art. 64. Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'Etat; traitements de disponibilité; indemnités aux membres du personnel enseignant chargé d'un service extra-universitaire	1,634,550 "	
Art. 65. Matériel des universités de l'Etat et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques. Indemnité temporaire de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur de l'Université de Liège.	481,600 "	
Art. 66. Bourses universitaires: bourses de voyage ou subsides éventuels en faveur de lauréats qui n'ont pu obtenir une de ces bourses; frais de concours pour la collation des bourses	141,000 "	
Art. 67. Jurys d'examen constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques: frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des jurys	60,000 "	
Art. 68. Jurys d'examen constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques: matériel; salaire des huissiers.	5,000 "	2,342,650 "
Art. 69. Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires: frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale, par application de l'article 17, lit. F, de la loi du 12 avril 1894	9,500 "	
Art. 70. Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890: matériel; salaire de l'huissier et frais divers. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale.	1,000 "	
Art. 71. Commission d'entérinement des diplômes académiques. Frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission	5,600 "	
Art. 72. Commission d'entérinement des diplômes académiques. Indemnité du commis.	1,400 "	
Art. 73. Frais des concours universitaires: impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités.	12,000 "	
Art. 74. Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités et pour subvenir aux frais		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions. fr.	21,000 »	
CHAPITRE XII. — ENSEIGNEMENT MOYEN.		
Art. 75. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Traitement du secrétaire	2,000 »	
Art. 76. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers	2,920 »	
Art. 77. Inspection des établissements d'instruction moyenne, des cours de dessin, des cours d'ouvrages manuels, de l'enseignement de la gymnastique et de la musique : traitements du personnel, indemnités	56,400 »	
Art. 78. Inspection des établissements d'instruction moyenne, des cours de dessin, des cours d'ouvrages manuels, de l'enseignement de la gymnastique et de la musique (service mixte avec l'administration de l'enseignement primaire) : frais de route et de séjour; rémunérations; missions; frais de bureau	19,500 »	
Art. 79. Traitements ou indemnités du personnel des sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, à Nivelles et à Gand, pour filles, à Bruxelles et à Liège. Indemnité de logement, chauffage et éclairage de l'ancien directeur de l'école normale des humanités supprimée à Liège. Traitement d'un ancien professeur de gymnastique au même établissement	88,000 »	
Art. 80. Matériel des sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, à Nivelles et à Gand; pour filles, à Bruxelles et à Liège	11,000 »	
Art. 81. Jurys d'examen de l'enseignement moyen. Frais de voyage, de séance et de vacation; indemnités et rémunérations de toute espèce	42,000 »	
Art. 82. Jury d'examen de l'enseignement moyen; matériel	2,500 »	
Art. 83. Cours temporaires d'ouvrages manuels et d'économie domestique à l'usage des régents d'écoles moyennes. Jurys pour la délivrance des certificats de capacité; frais de voyage, de séance et de vacation. Matériel, indemnités et rémunérations de toute espèce, etc.	4,000 »	
Art. 84. Subsidés (traitements, indemnités, suppléments de minerval, etc.) aux athénées royaux (loi du 4 ^{er} juin 1830); aux athénées ou collèges royaux (loi du 15 juin 1881); aux écoles moyennes (loi du 4 ^{er} juin 1830); aux écoles moyennes (loi du 15 juin 1881). Complément de traitement à des professeurs d'athénées attachés provisoirement à certains collèges communaux. Indemnités à des membres du personnel des athénées et des écoles moyennes de l'Etat atteints par des malheurs de famille (secours, frais de maladie et de funérailles)	3,946,757 »	4,569,875 »
Art. 85. Bourses aux élèves des écoles moyennes de l'Etat et des écoles moyennes patronnées	34,500 »	
Art. 86. Etablissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne du premier et du second degré pour garçons : subsidés aux provinces et aux communes. Part d'intervention de l'Etat dans le payement des traitements de disponibilité des professeurs de l'ancien collège communal d'Ypres, supprimé	178,398 »	
Art. 87. Etablissements communaux d'enseignement moyen pour filles. Subsidés	43,900 »	
Art. 88. Concours général entre les établissements d'instruction moyenne. Frais de route et de séjour des délégués; indemnités aux membres des jurys et aux personnes adjointes à ces jurys. Impressions; fournitures et frais divers	28,500 »	
Art. 89. Indemnité à un professeur de l'enseignement moyen du premier degré sans emploi	2,000 »	
Art. 90. Traitements de disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux d'instruction moyenne, des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat et des inspecteurs de ces établissements	95,000 »	
Art. 91. Publication d'ouvrages classiques ou intéressant l'enseignement moyen. Encouragements; subsidés; souscriptions; achats; missions dans l'intérêt de l'enseignement moyen; frais de voyage;		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
indemnités; frais d'impressions pour le service spécial de l'administration de l'enseignement moyen fr.	11,200 »	
Art. 92. Frais de publication de l' <i>Annuaire du personnel de l'enseignement de l'Etat</i>	1,300 »	
CHAPITRE XIII. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.		
Art. 93. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire: traitements des secrétaires et du bibliothécaire	2,000 »	
Art. 94. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire: frais de route aux membres; jetons de présence aux membres et aux fonctionnaires appelés à prendre part aux travaux du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil; acquisitions d'ouvrages, reliures, dépenses et frais divers	4,500 »	
Art. 95. Traitements des inspecteurs, de l'inspectrice et du vérificateur des éconômats des écoles normales; traitements des inspecteurs principaux; traitements des inspecteurs cantonaux. Traitement de l'agent contrôleur des projets de constructions scolaires. Traitements de disponibilité	436,500 »	
Art. 96. Frais de voyage des inspecteurs, de l'inspectrice et du vérificateur des éconômats des écoles normales. Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services: 1 ^{er} aux inspecteurs principaux; 2 ^e aux inspecteurs cantonaux; 3 ^e aux inspectrices déléguées. Indemnités de résidence à des inspecteurs cantonaux; frais de voyage de l'agent contrôleur des projets de constructions scolaires; fourniture d'imprimés et d'autographies pour le service de l'inspection scolaire	202,300 »	
Art. 97. Traitements des inspecteurs diocésains principaux et des inspecteurs diocésains des écoles primaires. Frais de route et de séjour des délégués des chefs des cultes protestant et israélite	111,200 »	
Art. 98. Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'Etat. Traitements de disponibilité des membres du personnel des établissements normaux de l'Etat. Cours normaux temporaires pour les instituteurs et les institutrices des écoles communales et des écoles adoptées. Indemnités aux personnes chargées de ces cours. Indemnités aux membres des jurys chargés des examens de capacité pour l'enseignement de diverses branches ayant fait l'objet de cours normaux temporaires. Frais divers. Subsidés aux chefs des établissements normaux pour couvrir une partie des frais des écoles d'application	836,650 »	
Art. 99. Frais des jurys d'admission dans les écoles normales primaires de l'Etat; frais des jurys de sortie dans les écoles normales de l'Etat, ainsi que dans les écoles normales agréées; frais des jurys d'examen d'instituteur établis en vertu de l'article 9 de la loi organique de l'enseignement primaire, 1884-1895. Frais de jury d'examen pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire; frais des cours frébéliens et des jurys chargés d'entraîner ou de délivrer le diplôme d'institutrice gardienne	20,000 »	
Art. 100. Frais d'impressions, achat de registres et fournitures diverses pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire	6,000 »	
Art. 101. Amélioration et location des locaux et matériel des écoles normales primaires de l'Etat	78,000 »	
Art. 102. Bourses aux élèves des écoles normales de l'Etat et des écoles normales agréées. Subsidés aux écoles normales agréées	300,000 »	
Art. 103. Frais des conférences des instituteurs. Récompenses aux instituteurs primaires communaux, adoptés ou subsidés, qui donnent avec le plus de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture; frais de visite des écoles tenues par les instituteurs concurrents; frais du jury; frais divers	175,000 »	16,427,400 »
Art. 104. Construction, acquisition, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et de plans-types	400,000 »	
Art. 105. Service annuel ordinaire de l'instruction primaire: subsidés à répartir, conformément aux 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e alinéas de l'article 8 de la loi organique 1884-1895, entre les écoles communales, les écoles		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
adoptées et les écoles privées non adoptées réunissant les conditions légales d'adoption fr.	10,110,000 »	
Art. 106. Subsidés complémentaires à accorder en exécution des 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e alinéas de l'article 8 de la loi organique, 1884-1895 : 1 ^o aux communes ; 2 ^o aux écoles adoptées d'office dont l'adoption a cessé en vertu de la dite loi — Subsidés extraordinaires à allouer, dans des cas tout à fait exceptionnels, par application du 8 ^e alinéa de l'article susmentionné	950,000 »	
Art. 107. Subsidés pour l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidiées pour garçons	15,000 »	
Art. 108. Part de l'Etat dans les augmentations de traitement : périodiques, légalement obligatoires, accordées à des instituteurs communaux ou adoptés pour l'exercice 1903 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs	610,000 »	
Art. 109. Part de l'Etat dans les indemnités accordées aux instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs malades, communaux ou adoptés, pour l'exercice 1903 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs	115,000 »	
Art. 110. Part de l'Etat dans les traitements de disponibilité d'instituteurs primaires communaux pour 1903 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs. — Subsidés spéciaux aux communes qui appellent à des emplois dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité	220,000 »	
Art. 111. Part de l'Etat dans les frais de l'enseignement religieux à donner par des délégués des ministres du culte aux élèves des écoles primaires communales, en cas de refus du personnel enseignant de se charger de ce soin, et d'insuffisance du clergé paroissial	20 000 »	
Art. 112. Service annuel ordinaire des écoles gardiennes. — Service annuel ordinaire des écoles d'adultes. (Sont autorisés, éventuellement, les transferts de l'article 112 à l'article 103 et <i>vice versa</i> .)	2 055,000 »	
Art. 113. Musée scolaire national : personnel ; traitements et indemnités	9,200 »	
Art. 114. Musée scolaire national : matériel ; frais d'administration ; expositions pédagogiques en Belgique et à l'étranger	4,300 »	
Art. 115. Publications intéressant l'instruction primaire : abonnements ; souscriptions ; acquisition d'ouvrages pour les bibliothèques des écoles normales et pour les bibliothèques cantonales. Frais des bibliothèques des conférences cantonales et des musées scolaires cantonaux ; achat de collections et d'appareils ; meubles ; frais d'impression de catalogues ; indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques et de la conservation des collections scientifiques. Missions et frais de voyage dans l'intérêt du service de l'enseignement primaire	39,250 »	
Art. 116. Vingtième rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire (années 1900, 1901 et 1902). Achat et envoi d'exemplaires ; frais de reliure	7,500 »	
CHAPITRE XIV. — DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.		
Art. 117. Dépenses imprévues non libellées au budget (y compris les subsides à allouer à des sociétés pour leur faciliter l'acquisition d'un drapeau). — Secours à accorder aux familles pour frais de dernière maladie et de funérailles de fonctionnaires décédés ou d'agents pensionnés de l'administration centrale qui se trouvent dans une situation malheureuse	11,000 »	88,200 »
Art. 118. Traitements de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au département	41,200 »	
Art. 119. Frais de célébration des fêtes nationales ; frais d'illumination. — Subside à l'administration communale de Bruxelles	36,000 »	
Total. fr.		29,637,209 »

Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE XV. — SERVICES DIVERS.

Art. 120. Ameublement de l'hôtel du gouvernement provincial du Luxembourg et des bureaux du gouvernement provincial du Brabant	15,000 »
--	----------

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 121. Enseignement supérieur. — Construction, amélioration, ameublement et outillage scientifique des nouveaux locaux universitaires . . . fr.	798,440 10	
Art. 122. Enseignement moyen. — Construction et ameublement de locaux . . .	40,000 »	
Art. 123. Enseignement primaire. — Construction, ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires . . .	800,000 »	
Art. 124. Armement et équipement de la garde civique : achat d'armes, de tambours, de clairons et d'objets d'équipement à fournir par l'Etat, aux termes des arrêtés royaux du 31 octobre 1898 et du 27 janvier 1899. — Achat de harnachements; transformation des objets d'équipement; salaires des ouvriers supplémentaires du magasin central. Frais divers, contrôle, réception, etc. . .	140,000 »	2,241,440 10
Art. 125. Recensement général décennal de la population au 31 décembre 1900 . . .	23,000 »	
Art. 126. Musée royal d'histoire naturelle. — Agrandissement; ameublement, éclairage et dépenses diverses . . .	430,000 »	
Art. 127. Subside à la commission chargée de mettre en valeur les matériaux scientifiques recueillis par l'expédition antarctique belge. . .	40,000 »	
Art. 128. Fêtes du 75 ^e anniversaire de l'indépendance nationale . .	10,000 »	
Art. 129. Exposé de la situation du royaume de 1876 à 1900 . . .	5,000 »	
Total du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique . . fr.		31,878,649 10

214. — 14 août 1903. — Loi modifiant la loi organique des 20 septembre 1884-15 septembre 1895 sur l'enseignement primaire (1). (Monit. du 19 août 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article 15 de la loi organique de l'enseignement primaire, le montant de l'augmentation due à l'expiration des cinquième et sixième périodes quadriennales est porté à 200 francs pour les instituteurs et les sous-instituteurs des communes de la cinquième catégorie et à 150 francs pour les sous-instituteurs des communes de la quatrième.

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note, n° 230. Texte, n° 159. *Annales parlementaires.* — Discussion et vote. Séance du 28 juillet 1903, p. 2177.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 août 1903, n° 79. *Annales parlementaires.* — Discussion et vote. Séance du 6 août 1903, p. 419.

Art. 2. 1. Les instituteurs-chefs d'écoles des communes de la cinquième catégorie, qui comptaient, en cette qualité, de quinze à vingt années de service au 1^{er} janvier 1896, jouiront, à partir du 1^{er} janvier 1904, d'un traitement de 1,800 francs, lequel sera porté à 2,000 francs, à l'expiration de la période quadriennale suivante.

2. Les instituteurs-chefs d'écoles des communes de la cinquième catégorie qui comptaient, en cette qualité, au 1^{er} janvier 1896, plus de vingt années de service, auront droit à un traitement de 2,000 francs à partir du 1^{er} janvier 1904.

3. Les sous-instituteurs des communes de la cinquième catégorie qui comptaient, au 1^{er} janvier 1896, au moins quinze années de service, auront droit à un traitement de 1,500 francs à l'expiration de la quatrième période quadriennale et de 1,700 francs à l'expiration de la cinquième.

4. Les sous-instituteurs des communes de la quatrième catégorie, dans les mêmes conditions que ceux des communes de la cinquième, auront droit à un traitement de 1,550 francs à l'expiration de la quatrième